

Trimestriel N° 134 – Octobre, novembre, décembre 2020 3,00 euros

Familles



REVUE DU CNAFAL (CONSEIL NATIONAL
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES)

LAÏQUES



Laïcité

**Un combat
permanent**

Que l'année 2021 nous fasse oublier le plus rapidement possible 2020

Meilleurs vœux à toutes et tous !

Collange-Baraud

N° 134 • OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE 2020

SOMMAIRE ET ÉDITO

• Laïcité contre séparatisme p. 2-4

DOSSIER

• Comment lutter face aux dérives sectaires ? p. 5

• Le long chemin de la laïcité à l'école p. 6-9

• La laïcité est un combat permanent p. 10-11

• Les multiples facettes de l'intégrisme p. 12-13

• Quand la religion s'invite dans nos assiettes p. 14-15

• La laïcité faite femme p. 16

Familles Laïques

Revue trimestrielle éditée par le CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques) • 19, rue Robert-Schumann 94270 Le Kremlin-Bicêtre • Tél. : 09 71 16 59 05 • e-mail : cnafal@cnafal.net

• Directeur de la publication et président du CNAFAL : Jean-Marie Bonnemayre • Chef d'édition : Jérôme Comin • Secrétaire de rédaction : Jeannine Jouanin • Gérant : Patrick Belghit • Réalisation : ©BAT - Tél. : 01 46 94 69 96 • Impression : Imprimerie Gueutier (35) • Dép. légal Presse Commission. Commission paritaire n° 0910G87077. ISSN 0755-4265.

Bulletin d'abonnement

À retourner au CNAFAL

19, rue Robert-Schumann - 94270 Le Kremlin-Bicêtre ou à déposer au CDAFAL de mon département.

Nom - prénom :

Adresse :

Je désire recevoir 4 exemplaires de Familles laïques pour le prix de 10,00 € à partir du n° :

Je règle par chèque (postal ou bancaire) ci-joint, à l'ordre du CNAFAL.



ÉDITO

Laïcité contre séparatisme



Jean-Marie Bonnemayre
Président

Celui qui déchire la République prétend maintenant la raccommoder, après avoir refoulé avec mépris, le plan Borloo, alors que ce dernier, en tant que ministre à la Ville, avait fait ses preuves entre 2002 et 2004, en donnant un véritable élan et en remobilisant les énergies pour réduire les zones d'exclusion. Depuis l'avènement d'Emmanuel Macron,

en qualité de président, le social a été bazaré, réduit à la portion congrue, austérité budgétaire oblige. Politique de la ville vidée de sa substance, le budget du logement social est devenu, sans vergogne, une variable d'ajustement du déficit budgétaire, la prévention sociale réduite aux acquêts. Dès lors, la misère se concentre dans les quartiers sociaux. L'accueil des migrants a été délaissé. Où en sont les contrats accueil intégration (CAI) et les contrats accueil intégration famille (CAIF) ? En résumé, l'abandon de réelles politiques publiques a amplifié la ghettoïsation des quartiers populaires. Il n'y a de séparatisme, que social, même s'il faut évaluer et combattre l'islamisme radical, sans faiblesse, qui prend racine dans ces quartiers. Pour en finir avec la ghettoïsation, et donc le séparatisme, qu'attend-on pour réformer les politiques d'attribution qui sont sous la coupe d'élus pratiquant massivement le clientélisme. Qui « manage » les politiques de peuplement, sinon les maires et autres élus ?

La mixité sociale est une construction qui doit être solidaire, équilibrée, suivie sur le long terme en greffon de l'accompagnement du social, de la formation professionnelle, de l'éducation, de la prévention de la délinquance. La mobilité sociale ne doit pas être réservée qu'aux riches. Elle doit, par des politiques volontaristes, s'appliquer avec soin, doigté, intelligence sociale. L'école de la République, l'enseignement public ont été maltraités depuis trente ans. Là aussi, il y a du séparatisme, l'école privée a été sournoisement encouragée, aidée ; le dernier cadeau, c'est la scolarisation dès l'âge de 3 ans (en soi, ce n'est pas une mauvaise chose), concédée, de fait, à l'enseignement privé catholique, avec en prime des milliards d'euros... La République ne donne plus d'avenir aux jeunes, plus d'espoir d'insertion. Le chômage des jeunes est massif et pour beaucoup consécutif à l'échec scolaire, dû à l'affaiblissement de l'école publique. Certes, le dédoublement des classes, le dispositif des « devoirs faits » ont été mis en place, mais



Face aux dérives du séparatisme, ce que protège la loi de 1905 en France, c'est la liberté de conscience, dont celle de choisir sa religion ou de ne pas en avoir.

ne sont pas systématiques. L'éducation populaire et ses acteurs associatifs sont mis à l'encan depuis deux décennies et le bénévolat a ses limites. Compte tenu des handicaps cumulés, des retards pris, il y a besoin de volonté, de technicité, de moyens, pour accroître le professionnalisme des associations, compte tenu de l'affaiblissement des services publics. La charité ne remplacera jamais la solidarité.

Quant aux fonctions régaliennes de l'État républicain, elles ont été affaiblies. Justice et police sont les parents pauvres, depuis plusieurs décennies. La police de proximité, qui permettait un vrai partenariat avec les acteurs de quartiers, a été renvoyée sèchement dans ses locaux par Nicolas Sarkozy. Reste la question fondamentale, de la place des religions dans la République. Le CNAFAL a toujours dit que la loi de 1905, se suffisait à elle-même ! La République a le droit de se défendre, le droit de défendre des valeurs qui la constituent, que ce soit contre les influences étrangères, quelles qu'elles

soient, ou les menées subversives intérieures. Trop longtemps, la République a délégué aux consulats de pays étrangers la surveillance de leurs ressortissants. Sauf que depuis plusieurs décennies, ils ont fait souche et leurs enfants et petits-enfants, ne se reconnaissent pas dans cette tutelle. La France, depuis deux siècles, est une terre d'immigrants. Elle s'est constituée avec plusieurs strates de différentes origines. Ce qui a fait la France, depuis 1789, c'est la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. L'adhésion à la République et à la citoyenneté française, s'est effectuée sur ces bases-là. Peu importe l'origine et la couleur de peau des citoyens. D'ailleurs, dès 1791, la constitution proclame que « sont citoyens français, ceux qui, nés en France d'un père étranger, y ont fixé leur résidence ». À la vérité, le racisme se nourrit de toutes les inégalités sociales. C'est le séparatisme social, qui induit le séparatisme tout court.

Il faut réaffirmer que la République, telle que nous la concevons, est quelque chose de

plus que le simple vivre ensemble de citoyens égaux devant la loi. Il y a d'abord une histoire commune, une construction depuis deux siècles, en continu jusqu'à l'égalité homme/femme (à parfaire). Encore faut-il enseigner cette histoire-là ! La laïcité française, est un principe actif et protecteur. En effet, elle est protectrice de l'autonomie individuelle contre les pressions du clan, du groupe religieux, de la famille ! C'est le droit de croire ou de ne pas croire. En ce sens, elle est protectrice de la liberté individuelle ; on ne peut pas m'imposer une tenue particulière, au nom de la religion.

Pour garantir la paix civile, il faut défendre les espaces publics par la laïcité. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, le droit à la liberté d'expression sont gravés dans nos textes fondamentaux. De même, depuis 1789 et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Or, en France, l'ordre républicain est bien séparé du religieux. De là, il en résulte le droit légitime de disposer de lieux de cultes ouverts aux fidèles, le droit de rassemblement, de procession ou de pèlerinage. Mais ce droit ne signifie pas le droit de manifester son appartenance religieuse, dans

“ La signification du concept de laïcité, pour les musulmans, est la source de malentendus persistants. ”

tout lieu public, en particulier les lieux où la laïcité est préservée par définition comme les services publics et l'école, qui assure une mission spécifique de mettre à l'abri les enfants de tout conditionnement quel qu'il soit : religieux, politique, philosophique. Le droit de l'individu prime sur celui que l'on serait tenté de reconnaître à la communauté à laquelle il est sensé appartenir.

L'universel est dépassement des particularismes. Le rêve clérical d'une relativisation de la loi de 1905, conduit aujourd'hui à instrumentaliser la référence à l'islam pour demander une révision du dispositif laïque, voire négocier une espèce de concordat. Cette attitude est d'ailleurs encouragée régulièrement par certains responsables des autres cultes intéressés par contourner les exigences de la laïcité, opportunément qualifiées d'archaïques ou de trop rigides. La signification du concept de laïcité, pour les musulmans, est la source de malentendus persistants, parce qu'il est souvent présenté, à tort, comme un héritage naturel de la civilisation occidentale. C'est oublier que de grands penseurs musulmans ont réfléchi sur les rapports du pouvoir et de la religion (Averroès et d'autres moins connus, comme Soheib Bencheikh, aujourd'hui). C'est oublier que la séparation de l'Église et de l'État, en France, a été un combat de plusieurs siècles et rien ne laissait pré-

sager que la religion chrétienne était réductible à la laïcité. En fait, la laïcité s'est affirmée à bien des égards, contre les traits d'une culture marquée par la religion chrétienne et l'absolutisme de droit divin. Aujourd'hui, il est vain de s'interroger sur la capacité du culte musulman à s'intégrer dans notre société ou sur la prétendue nécessité de façonner une laïcité sur mesure, pour faciliter son intégration ; même si de nombreux problèmes demeurent, cette capacité d'intégration des musulmans et de l'islam s'affirme chaque jour davantage. Devenu le second culte, pratiqué en France, il est un fait établi de la société française. L'important, c'est qu'aucun privilège juridique ne soit reconnu aux religions et si des privilèges demeurent, fruits de l'Histoire, ce n'est pas en les étendant à l'islam, mais en les supprimant, qu'on rétablira une véritable égalité.

Inciter l'État à financer des constructions de mosquées, inciter l'école publique à faire droit aux manifestations religieuses, voire à enseigner les

“ L'important, c'est qu'aucun privilège juridique ne soit reconnu aux religions. ”

religions, c'est réintroduire le régime des cultes reconnus, dont bénéficieraient à nouveau les religions traditionnelles et ensuite les nouvelles religions, dont certaines sont officiellement qualifiées de sectes. Le financement des cultes appartient aux religions. Nul besoin de leur accorder le droit d'exploiter des immeubles de rapport ! Tout mouvement laïc doit avoir une vision claire des rapports de la laïcité et de l'islam. On n'a d'ailleurs jamais autant parlé et écrit sur la laïcité, depuis que la présence de pratiquants de cette religion s'est enracinée dans le sol français. Certains se sont même brusquement souvenus que la laïcité existait uniquement à cause de l'irruption de l'islam sur la scène sociale et politique. Car des entorses diverses ou des menaces, sont toujours présentes. D'aucuns jugent habile d'accepter le terme de laïcité, mais à condition d'en redéfinir le contenu. Ils ont d'abord inventé la notion polémique de laïcité ouverte ou plurielle, ce qui revient à insinuer que la laïcité est fermée. En réalité, la laïcité n'a pas à s'ouvrir. Elle est, par définition, l'ouverture de la conscience à sa propre liberté, à son autonomie par une culture affranchie, autant que possible, de toute tutelle. D'autres encore l'assimilent à la liberté religieuse. Or, ce que protège la loi de 1905, c'est la liberté de conscience, dont celle de choisir sa religion ou de ne pas en avoir. La liberté n'est pas religieuse dans son essence, la religion n'est que l'un des choix ouverts à la conscience, l'athéisme en est un autre, l'agnosticisme un troisième et le spiritisme laïc, un quatrième. Le CNAFAL, considère qu'un catalogue de bonnes intentions ne saurait suffire à résoudre le problème sur le fond, surtout si on n'y met pas les moyens ! ■

ANALYSE

Comment lutter face aux dérives sectaires ?

LE CERCLE LAÏQUE POUR LA PRÉVENTION DU SECTARISME (CLPS) PROPOSE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET AUX ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES DE COOPÉRER AVEC LUI.



Les dérives « thérapeutiques » ou axées sur la recherche d'un bien-être idéalisé se multiplient.

En 2014, à la rencontre annuelle du Cercle laïque pour la prévention du sectarisme, le président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) expliquait sa présence par l'obligation incombant à la République de protéger les plus faibles. Il est heureux que le CNAFAL ait contribué à la mobilisation inter-associative, en 2019-2020, pour revendiquer la pérennisation de la Miviludes. C'est dans ce contexte que nous nous devons, militants de la laïcité, de porter notre vigilance au plus haut niveau afin que l'État maintienne fermement la sienne. La Miviludes a été intégrée au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), au sein du ministère de l'Intérieur. N'eût-il pas été plus judicieux de retenir le souhait du CNAFAL de la rattacher, si vraiment il était nécessaire de sortir du statu quo, au Défenseur des droits, pour lui assurer une indépendance accrue ?

Deux points à réaffirmer : tout d'abord, les dérives sectaires sont loin d'être exclusivement de nature religieuse comme le langage commun semble l'entendre parfois. Nombreuses, trop nombreuses, sont les dérives à base « thérapeutiques », pseudo-écologistes, ou axées sur la recherche d'un bien-être idéalisé. La caractéristique du sectarisme, c'est le consentement actif des victimes à la dépos-

session de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Pour nous, chaque être humain est à sa naissance, doté de droits, et nul n'est légitime pour y renoncer. Citons un extrait d'un jugement d'un arrêt de la cour d'appel de Besançon qui statuait sur la peine infligée à la dirigeante d'une communauté au sein de laquelle se mêlaient l'ésotérisme, l'écologie et le bio : « La liberté de conscience, protégée par la Constitution, ne peut servir d'argument si le processus de captation mentale prend la place de la raison, de la liberté de pensée et de l'agir en conséquence ». Ou encore, la cour définit la sujétion « comme l'assujettissement, la dépendance, la soumission ou l'oppression. La loi sanctionne les pratiques actives de mise en dépendance ou de conditionnement de personnes dans le dessein de les contraindre plus facilement ».

Auparavant, le sectarisme se résumait à quelques dizaines de groupes relativement faciles à identifier, et dont l'histoire était souvent émaillée de procédures au titre du droit de la presse. À l'heure actuelle, ces groupes ont disparu ou, à la suite de procès pour diffamation qu'ils ont perdus, ont vu

“ L'enseignement hors contrat véhicule parfois des idéologies totalitaires. ”

leurs effectifs fondre. En revanche, se sont multipliées des petites communautés, des thérapeutes autoproclamés qu'un minimum d'expérience amène à discerner. Et l'enseignement hors contrat véhicule parfois des idéologies totalitaires ou un dogmatisme peu compatible avec les libertés reconnues aux mineurs par les rédacteurs de la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous les prétextes séduisants d'une attention bienveillante aux rythmes de l'enfant, ou d'une vie proche de la nature, des établissements scolaires se créent en entretenant un climat de défiance diffuse et notamment de refus du service public et laïque de l'éducation auquel nous sommes attachés. Les militants de la laïcité ne sont-ils pas les premiers concernés par la prévention de telles dérives ? Amis du CNAFAL, aidez-nous ! ■

Gilbert Klein, président du CLPS

Le long chemin de la laïcité à l'école

L'ASSASSINAT DE SAMUEL PATY A REMIS SUR LE DEVANT DE LA SCÈNE LA PROBLÉMATIQUE DE LA LAÏCITÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN FRANCE. UNE PROBLÉMATIQUE QUI REMONTE À PLUS D'UN SIÈCLE.



L'école de la république doit conserver, en France, l'un de ses piliers qui est la laïcité. Sans elle, les risques de tomber dans le sectarisme se multiplient.

L'assassinat de Samuel Paty, professeur d'histoire dans un collège de Conflans-Sainte-Honorine, nous a tristement rappelé que la liberté d'expression, base de la liberté de penser, et par là de la laïcité, est confrontée à l'obscurantisme et à des refus d'acceptation de croyances autres que celles tirées d'une religion révélée. Cela conduit à s'intéresser à l'expression de croyances religieuses à l'école laïque, régie par un principe essentiel de notre République, la neutralité des services publics. Inspirée de l'héritage des Lumières et des idéaux de la Révolution de 1789, la loi Ferry de 1882 de laïcisation de l'enseignement fut déclinée dans une circulaire prescrivant la disparition d'emblèmes religieux de locaux scolaires. Ferdinand Buisson, lecteur libéral de la circulaire, écrit

alors qu'il ne faut pas tolérer de signes religieux dans des nouvelles constructions scolaires et faire preuve de prudence et de respect pour celles anciennes. Les ministres et les députés de la III^e République entendent plutôt convaincre que contraindre et il n'est pas rare de voir des crucifix en salles de classe vingt ans après la Loi Ferry. En 1903, le ministre de l'Instruction publique doit d'ailleurs rappeler, dans une circulaire, l'interdiction d'emblèmes religieux dans les écoles.

La première interdiction de port de signes religieux par des élèves date d'une circulaire de 1916 destinée aux lycéens, peu nombreux, issus de familles bourgeoises, où le ministre Paul Painle-

vé évoque les « *insignes portés ostensiblement* », non uniquement ceux d'appartenance religieuse. Des circulaires de 1936 et de 1937 de Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale, sont ensuite qualifiées de références. Celle de décembre 1936 concerne « *l'agitation de source et but politiques dans les Lycées et collèges* » et vise les Ligues d'extrême droite. Celle de mai 1937 rappelle en une phrase : « *Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles.* ». Durant l'Occupation, des maires replacent des emblèmes religieux à l'école, notamment des crucifix, avant qu'une circulaire du secrétaire d'État à l'Intérieur d'avril 1941 ne rappelle aux préfets que « *ces initiatives sont contraires au principe de neutralité* » et que l'école « *ne saurait être placée sous un symbole religieux* ».

Après la Libération, René Capitant, ministre de l'Éducation nationale, évoque dans une circulaire du 6 juin 1945 le sens de la lettre de rentrée scolaire de Jules Ferry de 1883 recommandant aux enseignants

“ Durant l'Occupation, des maires replacent des emblèmes religieux à l'école. ”

de s'adresser aux enfants « *avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge* ». Il s'agit de conjurer laïcité, égalité et tradition d'accueil d'une école publique devant recevoir « *avec même bienveillance, même affection et même tact les jeunes Français de toute origine, incroyants et croyants, qu'ils soient de confession catholique, protestante, israélite et musulmane* ».

Le port de signes religieux à l'école est éclipsé de l'après Seconde Guerre mondiale

aux années 1980 par la question du financement public de l'école privée, avant qu'en 1989 n'éclate l'affaire de Creil (Oise) et que la question du port du voile islamique à l'école publique ne sature l'espace médiatique. Des établissements publics, telle l'école primaire Voltaire d'Amiens, avaient été confrontés au port de signes religieux, des voiles (« *hidjabs* ») tirés d'interprétations du Coran, mais ces manquements à la laïcité s'étaient résolus discrètement par le dialogue. Il en est autrement au collège Gabriel-Havez de Creil en zone à urbaniser en priorité (ZUP) du Plateau Rouher scolarisant 876 collégiens de vingt-cinq nationalités, dont 500 de confession musulmane, où trois jeunes filles arrivent voilées en septembre 1989. La ZUP loge des familles venues du Maghreb ;



L'Église tente régulièrement de regagner son influence au sein de l'école publique.

les maris sont ouvriers spécialisés dans l'automobile (Chausson à Creil, Citroën à Aulnay-sous-Bois). La ZUP est socialement fragile avec son urbanisme abrupt et ses moyens socio-éducatifs limités et peu préparés à s'occuper de nombreuses familles rencontrant des difficultés de compréhension du français et peu au fait de l'organisation administrative et juridique du pays. Le principal, Ernest Chenière, entendait faire cesser l'atteinte à la laïcité reçoit les collégiennes de nationalité marocaine et leur rappelle l'interdiction du port de signes religieux au collège au nom du caractère laïque de l'Établissement scolaire. L'entretien n'est guère fructueux, les jeunes filles rétorquant (sic) « *nous sommes des folles d'Allah, n'enlèverons jamais notre foulard, le garderons jusqu'à notre mort* ». Le principal informe le 6 octobre leurs parents qu'elles ne peuvent venir au collège voilées et écrit que le port du voile constitue une expression religieuse incompatible avec le fonctionnement d'un

établissement scolaire laïque. Le dialogue s'engage néanmoins avec le père de deux collégiennes mais ne règle pas le problème, le père assurant n'avoir pas à influencer sur la croyance religieuse de ses filles. L'apaisement intervient cependant et les jeunes filles reviennent au collège le 9 octobre, l'établissement les autorisant à porter leur foulard dès la sortie des salles de classe alors qu'elles doivent cesser tout prosélytisme religieux au collège et ne plus être agressives à l'endroit d'élèves musulmans moins stricts au regard de principes coraniques.

L'affaire dite « de Creil » s'étant accompagnée d'un emballement médiatique inouï, le gouvernement doit intervenir, et ce d'autant plus que des affaires similaires fleurissent (refus d'un lycée de Marseille d'une jeune tunisienne en attente de naturalisation ; exclusion à Avignon de jeune fille portant un tchador au lycée depuis deux ans). Nous étions à la fin des années 1980 après la Marche des Beurs et ses déceptions mêlées à un chômage de masse progressant fortement avec les ressentiments l'accompagnant.

Lionel Jospin, alors ministre de l'Éducation nationale, dont les soutiens politiques sont divisés sur la question d'une exclusion des écoles des élèves voilées au nom de la laïcité, déclare qu'« il convient de respecter la laïcité de l'école laquelle doit être une école empreinte de tolérance où l'on n'affiche pas, de façon spectaculaire ou ostentatoire, les signes d'une appartenance religieuse » et ajoute que « l'école est faite pour accueillir les enfants, non pour les exclure ». Pour éviter que le gouvernement ne s'enferme dans la nasse qui se profile, le ministre décide en novembre 1989 de saisir pour avis le Conseil d'État. L'instance, après rappel des principes de laïcité (liberté de conscience, respect de croyances individuelles, égalité devant la Loi, non discrimination), estime que le port de signes religieux par des élèves est non incompatible avec la laïcité mais observe que le prosélytisme et le trouble au bon fonctionnement des enseignements et à l'ordre scolaire en constituaient les limites. S'appuyant sur l'avis, le ministre publie une circulaire le 12 décembre 1989 confiant aux chefs d'établissement le soin de traiter au plan local les atteintes à la laïcité. François Bayrou, ministre de l'Éducation nationale, précise dans une circulaire de 1994 que « certains signes religieux sont eux-mêmes des éléments de prosélytisme ». Quant au principal du collège, élu en 1993 député du Rassemblement pour la République, il s'emploie, sans être suivi, à déposer trois propositions de loi de 1994 à 1997 pour interdire le port de signes religieux par les élèves de l'école publique.

La question du port du voile à l'école réinvestit l'agora publique en 2003-2004 avec l'exclusion de deux lycéennes d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), à la suite d'autres prononcées dans les années 1990 et au début des années 2000. La recrudescence du port de signes religieux visibles conduit



Le port du voile au sein des établissements scolaires a été une source de polémique importante.

alors Jacques Chirac, président de la République, à décider en 2003 de la création d'une commission indépendante devant mener une réflexion sur « l'application du principe de laïcité dans la République, et notamment à l'école publique ». Bernard Stasi, alors médiateur de la République, était désigné pour présider ce qu'on appellera « la Commission Stasi ». Forte de vingt membres, parmi lesquels Régis Debray, philosophe et écrivain, Michel Delebarre, ex-ministre, Gilles Kepel, professeur des universités, Jean Bauberot de la chaire d'histoire et de sociologie de l'école pratique des hautes études, Henri Pena-Ruiz, philosophe et écrivain, René Rémond, professeur des universités, Raymond Soubie, expert en questions sociales, Alain Touraine, sociologue, et Patrick Weil, chercheur au CNRS, la commission est installée le 3 juillet 2003 par le Président de la République. Alors que le débat public porte sur le port du voile à l'école et sur la nécessité ou non de légiférer sur son interdiction, le Président de la République demande à la commission de s'intéresser également à la place de la

laïcité au travail, dans les services publics, les lieux publics mais c'est le port du foulard qui monopolise le champ médiatique avec l'expression de profonds désaccords au sein du monde politique.

La commission Stasi remet son rapport au président de la République le 11 décembre 2003 et y relève des manquements à la laïcité d'usagers de lieux publics au nom de croyances religieuses. Sont cités, à l'école, les signes religieux ostensibles, des absences un jour fixe la semaine ou à des cours pour prier ou jeûner, la contestation de programmes d'histoire et de sciences de la vie et de la terre, des certificats médicaux injustifiés dispensant d'éducation physique, la contestation de l'autorité des professeurs par des élèves ou leurs parents. À l'hôpital, sont recensés des oppositions à des transfusions, le refus que des épouses ou des filles soient examinées par des hommes, des lieux de prière, des cantines parallèles à celles hospitalières ; dans les tribunaux et les prisons, des pressions sur des détenus pour qu'ils respectent des prescriptions religieuses, des demandes de récusation de magistrats en raison d'une confession supposée ; dans l'espace public, des demandes d'utilisation de piscines sans mixité, des ports de kippa ou de voile par des fonctionnaires sur leur lieu d'exercice.

La commission formule aussi des propositions, notamment adopter solennellement une charte de la laïcité qui serait remise en certaines occasions, par exemple à des personnes accédant aux trois fonctions publiques. À l'école, la commission préconise un strict respect de l'obligation scolaire et des programmes, un meilleur enseignement du fait religieux, l'accès à l'école publique dans toutes communes, de légiférer pour que l'école demeure lieu de

liberté et d'émancipation en interdisant les tenues et signes d'appartenance religieuse ou politique, en Alsace-Moselle, d'inclure l'islam dans les enseignements religieux et laisser le choix de suivre ou non l'enseignement religieux, de rendre les fêtes de Kippour et de l'Aïd el-Kébir jours fériés à l'école publique et de créer une école nationale d'études islamiques. La commission invite aussi les administrations à proposer des mets de substitution en cantines, affirme le strict respect de la neutralité par les agents publics, propose de recruter des aumôniers de confession musulmane pour l'armée et les prisons, demande un complément à la loi hospitalière avec rappel aux usagers de leurs obligations, notamment l'interdiction de récuser des soignants, préconise l'adoption de disposition législative sur l'exigence de mixité dans les lieux publics, notamment en équipements publics sportifs. Enfin, elle demande que les libres-penseurs

et les humanistes rationalistes disposent d'un accès équitable aux émissions télévisées de service public. Parallèlement aux travaux de la commission, le président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, décide de créer une mission d'information sur la question du port de signes religieux à l'école. Il est désigné président et rapporteur de cette mission rassemblant 30 députés, qui procède à de nombreuses auditions de fonctionnaires, d'enseignants, d'universitaires, de magistrats, de représentants des cultes, etc. et remettra son rapport au président de l'Assemblée le 4 décembre 2003.

Après remise des rapports de la commission Stasi et de la mission d'information, le Président de la République demande, dans un discours du 17 décembre 2003, que soit clairement interdit, dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes et de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse. Ainsi, après adoption en conseil des ministres, un projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics est déposé sur le bureau de l'Assemblée le 28 janvier 2004 par le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, et par le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, Luc Ferry.

Le 10 février 2004, l'Assemblée adopte le projet de loi à une forte majorité de 494 voix pour, 36 contre (12 UMP, 2 socialistes, 4 UDF, les 14 communistes, 4 Non

“ La loi sur le port de signes religieux ostentatoires à l'école entre en vigueur le 17 mars 2004. ”

inscrits, dont deux Verts et Philippe de Villiers), 31 députés s'abstenant, 17 UMP, 12 UDF et 2 non inscrits, dont une députée Les Verts. Le Sénat adopte le projet de loi dans les mêmes termes que la chambre basse et la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics est publiée au Journal officiel le 17 mars 2004.

Arrivés à ce stade, devons-nous nous interroger, à la lumière de l'horrible assassinat de Samuel Paty, de savoir si les volontés et les manœuvres d'instillation croissante de questions religieuses à l'école publique sont toujours d'actualité ? Un débat divise encore notre société sur la présence d'accompagnatrices voilées lors de sorties scolaires pédagogiques avec une opposition entre ceux estimant qu'il s'agit d'atteinte au caractère laïque de l'école publique et ceux retenant que ces sorties ne pourraient être effectuées en cas d'interdiction du port du voile faute, dans nombre d'écoles de quartiers dits populaires, de disposer d'accompagnateurs de sorties en nombre suffisant. ■

Daniel Le Souhaitier

HISTOIRE

La laïcité est un combat permanent

LES ASSAULTS DONT EST VICTIME LA LOI DE 1905 NE SONT PAS NOUVEAUX. UN RETOUR EN ARRIÈRE MONTRE QUE LE CHEMIN QUI A MENÉ LA FRANCE À LA LAÏCITÉ A ÉTÉ PARSEMÉ D'EMBÛCHES.

La loi de 1905 n'est pas une extravagance ou un accident de l'histoire. Une fraction de l'église catholique, soutenue par des élus conservateurs, revient régulièrement sur cette loi fondamentale en essayant de la disqualifier comme si, au XXI^e siècle, elle était anachronique ou plus adaptée à l'émergence de l'islam. C'est oublier que cette loi vient de loin et en particulier de la Révolution française de 1789 et plus exactement du décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), qui affirme que la République ne salarie aucun culte, ni ne reconnaît aucun ministre du culte. Elle interdit l'apposition de tout signe religieux dans les lieux publics. C'était la première loi de séparation reprise ensuite en 1905 ! La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen casse la société classée en ordres, dont le religieux : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». La monarchie de droit divin n'existera plus à partir de 1792 et c'est le peuple qui devient souverain. Ceci rappelé, la loi de 1905 est un aboutissement législatif et conditionnel après un long passé en France de guerres civiles.

Guerres civiles territoriales. La France est une mosaïque de peuples avec des influences diverses : latines et romaines, franques, germaniques et bretonnes. En fait, depuis des siècles, le brassage des populations n'a pas cessé. « *À la fin du X^e siècle, les pays de langue d'Oc étaient séparés du Royaume de France par une aversion nationale aussi prononcée que pouvait l'être celle qui existait entre les Français et les Allemands*, expliquait l'historien Augustin Thierry. *La nationalité des Français du Midi n'était au Moyen-Âge pas plus apparentée à celle des Français du Nord que ne l'est aujourd'hui la nationalité polonaise à la nationalité russe.* » De 1209 à 1271, les guerres de conquête de l'Occitanie ravageront le Midi, tout comme un siècle plus tard, la Bretagne (1328-1349). Malgré les conquêtes, les divisions perdureront. C'est pourquoi l'abbé Grégoire imposera, en 1794, le français comme langue officielle de la République. C'est lui qui réclame des droits économiques et politiques pour les juifs. De même, il avait obtenu que les gens de couleur, nés de père et de mère libres, bénéficient des droits politiques accordés à tout citoyen. Car dans son esprit, tout est lié et c'est l'égalité des droits qui crée la cohésion sociale. Tout comme les constituants de 1791 considéraient que l'adhésion à la Déclaration

des droits de l'Homme suffisait pour acquérir la nationalité française !

Il y aura en quarante ans, entre six et huit guerres de religion de 1562 et 1598. C'est une certaine conception du pouvoir qui se joue, et perdurera jusqu'au XX^e siècle. Nombre de protestants se retrouvent dans le camp républicain. La violence et la barbarie marqueront les esprits (la Saint-Barthélémy est emblématique). Pour les catholiques, la violence est « purificatrice », elle l'est tellement que même un protestant qui abjurait ne devait pas être pris en considération. Rappel saisissant à l'heure du jihad. Les guerres de religion déboucheront sur l'Édit de Nantes (13 avril 1598), préfiguration d'une laïcité constitutionnelle. La liberté de conscience est étendue à tout le royaume, sauf à Paris et en Bretagne. Les Réformés ne seront plus privés de leurs droits civils. L'Édit de Nantes tiendra à peine un siècle. Il est révoqué en 1685, la religion réformée est à nouveau interdite et l'intolérance revient en force. Ce mouvement se poursuivra jusqu'au XVIII^e siècle. Les affaires les plus emblématiques de cette époque sont celles du chevalier de la Barre condamné en 1766 à être décapité à 19 ans pour ne pas s'être découvert au passage d'une procession et avoir mutilé un crucifix ! Ou l'affaire Calas, en 1762, rendu célèbre par le plaidoyer de Voltaire symbolise l'absence d'un État de droit. C'est pourquoi la Déclaration des droits de l'Homme est fondatrice d'un État de droit. Seul le droit est capable de circonscrire le pouvoir et de s'affranchir des injonctions religieuses. Seule l'égalité entre les hommes et les femmes permet l'exercice de ces mêmes droits et de fonder un nouveau contrat social !

La III^e République est proclamée le 4 septembre 1870, au lendemain de la défaite de Sedan contre les Prussiens. Paris est assiégé. Les élections organisées le 8 février 1871 voient le triomphe de la réaction : 400 députés conservateurs et cléricaux, essentiellement dans les zones rurales, sont élus contre 200 républicains, essentiellement dans les villes. Les républicains sont patriotes et laïques, autant que les monarchistes sont défaitistes. Un peu comme en 1940, il y a eu les partisans de l'armistice, et ceux de la résistance, on connaît la suite... À nouveau, deux France vont s'affronter. Paris en est l'épicentre qui n'accepte ni la défaite, ni le retour à travers Thiers, du monarchisme et du cléralisme. C'est l'insurrec-

tion, le 18 mars 1871 Paris se proclame commune autonome. Le 2 avril 1871, la séparation de l'Église et de l'État est votée, la laïcité proclamée : le budget des cultes est supprimé, l'ensemble des biens de l'église et des congrégations sont déclarés biens nationaux, l'enseignement devient gratuit. Des écoles professionnelles sont ouvertes. La commune de Paris adopte des lois sociales. Du 21 au 28 mai 1874, les troupes versaillaises écrasent dans le sang les Communards : plus de 30 000 morts en une semaine. Mais la République va s'installer dans les années 1875-1879. Les républicains procèdent par petites touches pour laïciser les institutions et la société. Léon Gambetta n'hésite pas à proclamer le 4 mai 1877, « *le cléralisme, voilà l'ennemi !* ». Le 10 juillet 1879, la laïcité de l'enseignement est adoptée en France ; dès le printemps 1880, les jésuites sont expulsés des établissements d'enseignement. Le 16 juin 1881, l'enseignement primaire est déclaré gratuit. L'école devient obligatoire jusqu'à 13 ans. Les instituteurs devront y dispenser une instruction morale et civique. L'enseignement religieux sera dispensé en dehors des édifices scolaires et publics. Un jour de congé est prévu en dehors du dimanche, afin d'assurer l'enseignement religieux.

Deux conceptions opposées s'affrontent : l'église vise par l'enseignement à former de bons chrétiens. Les républicains voient dans l'école un lieu d'acquisition de savoirs objectifs, susceptibles de faire progresser « les enfants du peuple » par le partage du savoir, les préparer aux futures tâches sociales et professionnelles et les faire accéder à la citoyenneté par l'exercice de la raison et de l'esprit critique. L'émancipation des esprits prépare l'émancipation sociale ! L'école laïque, publique et obligatoire est le moyen de cette conquête. Le combat républicain va se poursuivre avec l'affaire Dreyfus qui divise la France à nouveau, et mobilise les intellectuels mais aussi toutes les forces politiques ; les laïques étant naturellement « dreyfusards ».

La loi de 1901 va avoir des répercussions sur le progrès de la laïcité constitutionnelle. En effet, l'antisémitisme qui s'est déchaîné puise ses racines dans le catholicisme. Émile Loubet, nouveau Président de la République, est agressé le 4 juin 1899 et traité de « président des juifs ». La loi du 1er juillet 1901 vise à exercer un contrôle de l'État sur les associations, et en particulier les congrégations dont la richesse réelle ou supposée, peut leur permettre de financer des mouvements séditionnels. Dorénavant, la loi de 1901 rend obligatoire une déclaration publique. Le décret fait obligation aux congrégations de se dé-

clarer au ministère de l'Intérieur. En novembre 1904, une loi interdit d'enseignement les membres des congrégations même autorisées. Les relations diplomatiques entre la France et le Vatican sont rompues. Aristide Briand souhaite apaiser les esprits par une loi consensuelle et équilibrée : le 9 décembre 1905 la loi de séparation des Églises et de l'État est promulguée. La République assure la liberté de conscience. et garantit le libre exercice des cultes, mais n'en reconnaît ni n'en subventionne aucun. Les biens détenus par l'Église deviennent propriété de l'État, à charge pour lui de les entretenir. La République peut les mettre à disposition des associations culturelles déclarées qui pourront en disposer gratuitement.

La laïcité à la française était inventée, fruit d'un long processus. Le droit des réunions pour la célébration des cultes est affirmé, de même que le droit à des manifestations extérieures, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public. Il est interdit d'apposer des emblèmes religieux sur les monuments aux emplacements publics, à l'exception des édifices du culte, des cimetières ou des musées. Obligation est faite aux membres du culte de s'abstenir de propos diffamatoires ou injurieux à l'égard d'un citoyen chargé d'un service public, ou de tout discours ou écrit appelant à la résistance à l'égard des autorités légitimes. Juifs et protestants acceptent sans difficulté cette nouvelle configuration. La réaction de l'Église est plus violente. Le 11 février 1906, l'encyclique « Vehementer nos » condamne le principe de la séparation et encourage les catholiques à s'opposer aux inventaires de biens ecclésiastiques. Le 10 août 1906, une autre encyclique s'oppose à la formation des associations culturelles catholiques prévues par la loi pour l'administration civile des biens de l'Église. Plus tard, la République fera une concession en acceptant que les associations diocésaines soient organisées selon un découpage administratif propre à l'Église. Les associations de croyants n'ont pas de statut particulier par rapport aux autres associations. Le 14 septembre 1909, les cardinaux et évêques de France interdisent à leurs « ouailles » de fréquenter « l'école neutre » ! Dès lors, le combat se portera dans le champ scolaire après la guerre de 1914-1918 et le semblant d'unité nationale. Leibniz disait que celui qui se rend maître de l'éducation peut changer la face du monde ! L'Église et la plupart de ses militants tenteront après la loi de 1905, de reconquérir son influence sur l'État et l'appareil éducatif. Elle n'a jamais renoncé à influencer le pouvoir politique en sa faveur. La laïcité, un combat permanent. ■

Jean-Marie Bonnemayre

DÉCRYPTAGE

Les multiples facettes de l'intégrisme

SOUVENT ASSIMILÉ À LA RELIGION MUSULMANE, L'INTÉGRISME EST POURTANT PRÉSENT DANS TOUTES LES RELIGIONS, MAIS AUSSI DANS LE CHAMP POLITIQUE ET PHILOSOPHIQUE.

La laïcité est, et sera toujours, en opposition avec les dérives sectaires et les intégrismes quels qu'ils soient. Son idéal d'émancipation dérange tous ces tenants d'une parole révélée, notamment les intégristes religieux. C'est bien notre démocratie qui est leur cible lorsqu'ils s'opposent aux valeurs de la laïcité. Il nous appartient de lutter contre toutes leurs dérives qui vont jusqu'aux aliénations mentales et aux assassinats. Il nous faut comprendre comment et d'où surviennent toutes ces formes intégristes et créer les conditions de leur non irruption. Des attentats islamistes comme la décapitation d'un enseignant de l'école publique, Samuel Paty, ou ceux commis contre les chrétiens dans la basilique de Nice sont odieux. Ces actes sont incompatibles avec les fondements

“ L'intégrisme religieux n'est pas un phénomène propre à l'islam et aux pays musulmans. ”

de notre République laïque. Ces concepts, inacceptables pour des fanatiques, garantissent la Liberté de conscience et d'expression.

L'église apostolique romaine a assuré avec férocité, en complicité avec les royautés, une domination sur les esprits allant jusqu'à l'Inquisition, les bûchers, les décapitations comme celle du chevalier de la Barre, le reniement de découvertes scientifiques comme avec Copernic... Les guerres de religions ou les croisades puisaient certainement leurs engagements dans des discours de dévots quelque peu intégristes qui corrompaient les esprits crédules. « *Tuez-les tous ! Dieu reconnaîtra les siens !* ». L'ordre aurait été donné par Arnaud Amaury, abbé de Cîteaux et légat du pape, chargé de ramener les Cathares à la vraie foi, avant le sac de Béziers, le 22 juillet 1209. À la même époque, contradictoirement, Averroès (Ibn Rušd, 1126-1198), philosophe et médecin arabe de Cordoue, était favorable à une approche rationaliste du Coran, ce qui lui a valu bien des déboires. En France, la volonté d'un État dominé par l'église catholique a longtemps perduré. La Révolution a changé la donne mais n'a pas totalement éteint cette

volonté de domination des États par les pontifes catholiques. Le XIX^e siècle a vu les républicains inspirés de l'esprit des Lumières mener une lutte acharnée pour parvenir à faire accepter par une majorité les concepts de respect, d'égalité et de laïcité, laquelle a débouché finalement sur la loi de 1905 dite de séparation des Églises et de l'État. Ses législateurs pensaient à ce moment-là avoir fait avancer le pays sur la voie du respect de la liberté de conscience. Ce fut en partie vrai, mais, avec des réseaux sociaux favorisant la propagation d'informations de toute nature, avec des élus laxistes, les intégristes ont pu diffuser leurs thèses, au mépris des valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution de notre République. Chaque période a vu sa catégorie d'intégristes : des « Croix de feu » et autres « Cagouleurs », aux adeptes de Monseigneur Lefèbvre...

Le mot « intégrisme » est récent et émane des catholiques. En 1907, le pape Pie X, dans l'encyclique « *Pascendi Dominici gregis* » (Paître le troupeau du Seigneur), condamne le « *modernisme* », il réfute une école qui, par ses lois et textes réglementaires entre 1881 et 1886, « *rend possible l'émancipation du savoir par rapport à la croyance et substitue à l'argument d'autorité, l'autorité de l'argument* » (Henri Pena-Ruiz). Les adversaires les plus virulents des mo-

“ La laïcité suppose le droit de critiquer, de rejeter une religion ou une politique. ”

dernistes se définissaient comme des catholiques intégraux, parce qu'ils prétendaient défendre l'intégrité de la foi. Ainsi est apparu le mot « intégriste » par leurs opposants, puis « intégrisme ». Si, depuis une trentaine d'années, l'intégrisme islamique provoque bien des morts, il est loin d'être le seul. Notons que l'intégrisme religieux n'est pas un phénomène propre à l'islam et aux pays musulmans. L'intégrisme, c'est aussi le fondamentalisme né aux États-Unis en 1919 où des pasteurs presbytériens, baptistes et méthodistes fondent la World's Christian Fundamentals Association pour défendre une inter-

prétation littérale de la Bible qui, prenant à la lettre le récit de la création du monde en six jours dans la Genèse, rejettent les théories de Darwin sur les origines de l'homme et sur l'évolution. Cela perdure, soutenu par des politiciens peu soucieux de l'intégrité de tous. L'intégrisme, ce sont les déportations dans des camps de concentration et l'extermination pour appartenance religieuse ou philosophique, ou pour l'appartenance à un groupe tels Tziganes, homosexuels... Ce sont les colonisations et les assassinats d'enfants et d'adolescents lors des intifadas palestiniennes ; ce sont les assassinats en Kabylie en 1994... L'intégrisme, c'est la Turquie qui a lancé récemment un boycott des produits français pour protester contre la publication des caricatures de Mahomet. Ce mot d'ordre semble peu suivi, ce qui laisse entrevoir une lueur d'espoir quant aux attentes de la majorité des peuples. Ce sont, aux États-Unis, de puissants organes de presse qui sonnent la charge contre la laïcité à la française qu'ils assimilent à une intolérance religieuse, voire à une forme de racisme. L'intégrisme repose sur une forme doctrinale obligeant à se conformer à des préceptes qui, pour l'intégriste, sont inscrits ad vitam æternam. C'est la violence de ceux qui entendent imposer des normes, le plus souvent religieuses, et interdire tout esprit critique. C'est la domination de l'homme sur la femme, l'attaque contre des personnes et non contre des idées. C'est toujours la domination.

Si l'on peut penser que l'intégrisme repose sur l'ignorance, l'inculture, ces carences proviennent de choix politiques de domination, de choix de différences de classe. Ces choix enfoncent toujours plus les masses dans une situation de dépendance, les empêchant de penser, les mettant dans une position où leur survie est prioritaire. Comment penser le ventre quasiment vide ? Pourtant Jean Jaurès, un des promoteurs de la loi de 1905, disait déjà en 1904 que « *la République doit être laïque et sociale, mais elle restera laïque parce qu'elle aura su être sociale* ». C'est cette détermination que les laïques défendent. Et la lutte contre les intégrismes passe par un partage des valeurs créées par le travail, le développement des services publics, notamment de la santé et de l'éducation. Une difficulté pour combattre les intégrismes vient aussi du développement des possibilités de transmission de messages, vrais ou faux, par internet avec, en parallèle, la paupérisation de nombre de peuples, encore plus dans les quartiers populaires. Ce développement a permis et permet aux plus manipulateurs d'entraîner les plus faibles vers ces dérives aboutissant à des actes atroces et criminels. Enfin, il ne faut pas perdre de vue, et c'est essentiel, que les intégrismes religieux, particulièrement l'islamique, sont pilotés bien souvent par des groupuscules, des groupes ou des mouvements internationaux, des États qui eux-mêmes fondent leur pouvoir et leur influence sur un intégrisme institutionnalisé.



En Syrie, les exactions du groupe État islamique ont entraîné une flambée d'intégrisme.

L'avenir de la planète ne doit pas être laissé entre les mains de ceux qui tuent sous couvert de différences d'idées pour conserver leurs pouvoirs. De ceux qui tuent aussi le vivant, et encore moins de ceux qui les soutiennent et les créent, sans le dire et le reconnaître. L'avenir ne peut résulter que de l'application universelle de la laïcité qui permet de croire ou ne pas croire mais réclame avant tout le développement des connaissances. En affirmant qu'aucune foi ne peut faire la loi, les laïques donnent à chacun, quels que soient leur âge, la couleur de leur peau, leurs choix philosophiques, le droit d'être égaux et la possibilité de pouvoir vivre dignement, sans qu'aucune forme politique, philosophique ou divine vienne leur dicter une manière de vivre. La laïcité suppose le droit de critiquer, de rejeter une religion ou une politique, une idée, mais elle impose de respecter les peuples dans leur universalité. « *Critiquer l'islam*, dit Henri Pena-Ruiz, *ce n'est pas du racisme antimusulman. C'est le point de vue universaliste qui doit partout triompher : se demander sans cesse si la maxime de mon action est ou non universaliste donc compatible avec les droits de l'Homme* ». Nous le rejoignons totalement. ■

Patrick Belghit avec Gérard Robresson

CONSOMMATION

Quand la religion s'invite dans nos assiettes

L'INTÉGRISME PEUT AUSSI SE MANIFESTER DANS L'ALIMENTATION AVEC DES RÈGLES QUI S'APPARENTENT PARFOIS À DES CONTRAINTES, NOTAMMENT DANS LES CANTINES SCOLAIRES.



De nombreuses municipalités proposent des menus de substitution dans les cantines pour respecter les coutumes de certaines religions.

Si on se plonge dans la liste des usages spécifiques à l'alimentation prescrits par la plupart des religions pour des raisons spirituelles ou parfois à cause de théories diététiques, la liste est longue. Du druidisme, où la consommation de lièvre était proscrite, au jeûne dans le catholicisme, en passant par l'ensemble des lois dites kascher c'est-à-dire « aptes » à la consommation ou halal qui veut dire « licite », en arabe. Dans toutes les religions, il y a eu des évolutions, plus ou moins lentes. Actuellement, pour les catholiques, l'incitation à manger du poisson le vendredi n'a pas la même signification qu'à une certaine époque où la classe aisée mangeait trop de gibier et avait des crises de goutte.

Prenons des exemples dans notre vie de tous les jours. Les musulmans ne doivent pas manger de porc considéré comme animal impur. C'est

la trichinose du porc qui a dû être un facteur dans les interdits religieux halal et casher de la consommation de cette viande. De plus, c'est une viande fragile qui nécessite plus de précautions sanitaires que celle du mouton ou de la chèvre. Actuellement, ce n'est plus un principe d'hygiène, mais un dogme qui interdit à une petite fille d'aller à la fête d'anniversaire de sa meilleure copine, de crainte de manger des gâteaux ou des bonbons impurs. N'y a-t-il pas de la souffrance pour ces deux petites filles ? Pour celle qui n'est pas croyante et ne comprend pas l'explication donnée par ses parents, pour la musulmane de 8 ans, pour qui, les pratiques religieuses doivent passer avant l'amitié et le plaisir de se retrouver entre copines ? Un autre exemple, dans les activités pédagogiques municipales d'une école primaire où une bénévoles du CDAFAL faisait un atelier « initiation au goût » et préparait avec les enfants des crudités,

Les parents ont fait interdire cette activité car il y avait de la vinaigrette. Le document leur montrant que le vinaigre ne contient pas d'alcool mais de l'acide acétique, ne les a pas convaincus (le degré indiqué sur le vinaigre est la mesure de cette acidité et non la mesure d'une certaine proportion d'alcool). Dans le même cadre d'activités, de plus en plus d'enfants refusaient de manger les plats qu'ils avaient préparés. Conclusion, l'animatrice n'allait plus dans certaines écoles, les enfants étant ainsi privés de découvrir autres choses que la nourriture de leur famille.

Au niveau des cantines, comment les municipalités peuvent-elles gérer le problème ?

Cette question récurrente concerne majoritairement la présence de porc dans les menus mais aussi le caractère halal (ou plus rarement casher) des plats servis. Une municipalité subit très souvent la pression de certains parents d'élèves qui voudraient imposer à tous, la pratique du sans porc. Ces demandes pourraient très vite être sources de conflits entre une municipalité, qui se doit de faire respecter la règle républicaine de la laïcité, et des parents respectueux de leur dogme religieux. Dans la pratique, la plupart des communes adoptent une position de bon sens et de tolérance. Elles proposent un plat de substitution au porc (volaille ou poisson). Mais elles refusent le plus souvent d'appliquer la règle du halal ou casher, les parents ayant la possibilité de préparer un panier-pas pour l'enfant. Cependant, certaines familles suivant scrupuleusement les préceptes de leur religion parlent aujourd'hui de menus confessionnels. Elles se heurtent, bien sûr, au refus des collectivités de mettre le doigt dans un engrenage aussi délétère, et mettent en avant le caractère discriminatoire de la politique municipale en matière de cantine. D'ailleurs en 2018, le ministère de l'Éducation nationale déclarait à ce sujet que le fait de demander des menus en fonction des pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités. De plus, l'organisation d'un service public de cantine par la commune est facultative. Dans tous les cas, il convient pour les collectivités de faire respecter le principe de neutralité, sans se laisser entraîner dans des dérives communautaristes. La sage devise latine « *in medio stat virtus* » (le juste milieu) nous enseigne qu'il faut s'éloigner des intégrismes quels qu'ils soient et toujours trouver un consensus éclairé fondé sur les principes intangibles républicains et démocratiques.

Continuons nos exemples, ne peut-on pas parler d'intégrisme dans le véganisme ?

Le régime végétalien ou alimentation végane consiste à éliminer tous les aliments d'origine animale : viande, poisson, crustacés mais aussi (à la différence du régime végétarien) les œufs, les produits laitiers et le miel. Ceci nécessite de bien connaître les produits qui remplacent les protéines animales et autres nutriments nécessaires (céréales, légumineuses...),

ce qui n'est pas à la portée de tous et de toutes les bourses. Pour l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), « *le véganisme est un mode de vie à part entière* ... ». N'est-ce pas le reflet d'un mouvement « bobo », qui, lui aussi, est évidemment repris par des entreprises qui voient ainsi de nouveaux débouchés lucratifs ? Certains adeptes ne vont-ils pas trop loin en saccageant des boucheries, la nuit, mais n'osent pas affronter ceux qui, dans les abattoirs ont des pratiques odieuses vis-à-vis des animaux ? Diminuer notre consommation de viande pour protéger l'environnement, veiller à l'amélioration de la condition animale en général sont des actions que l'on se doit de développer. L'alimentation n'est qu'un élément de notre quotidien, mais il est aussi le reflet de nos modes de vie, de nos croyances, de notre évolution. Nous devons être attentifs et veiller à ce que chacun de nos actes contribue à préserver nos libertés, notre bien si français qu'est la laïcité.

Comment la religion cohabite-t-elle avec l'impératif de laïcité des établissements de soins ?

Refus d'être transfusé (chez les Témoins de Jéhovah), de signer une décharge le jour du shabbat (judaïsme), de prendre de médicaments durant le ramadan ou refus d'un soin lorsque celui-ci est pratiqué par un homme sur l'épouse (islam). Conformément à la loi sur les droits des patients, le médecin est en principe tenu de respecter la volonté individuelle du patient. En cas de refus du traitement médical, le praticien doit essayer de le persuader de se faire soigner et l'informer correctement sur les conséquences de son choix. Dans le cas contraire, il risque en effet d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. En revanche, la loi prévoit qu'en situation d'urgence médicale, si la vie du patient est en jeu, le refus de soins doit être ignoré, ce qui nécessite dans la mesure du possible une explication de la part du soignant. Il en est de même si le refus de soins pose un problème de santé publique et/ou de protection des droits d'autrui. L'information et la fermeté ont permis d'avoir un climat plus serein dans les soins hospitaliers. Qu'en est-il dans le secret des familles ? Il y a encore des petites filles « charcutées » par des matrones, même en France. L'excision est une mutilation génitale susceptible d'entraîner de nombreuses conséquences graves pour la santé des femmes mutilées tout au long de leur vie : douleurs chroniques, risques d'infections vulvaires, urinaires, gynécologiques, complications obstétricales, risques accrus de mort du nouveau-né, répercussions psycho-traumatiques, etc. Telles sont les terribles conséquences des extrémismes religieux. Sous la pression, bien des mères acceptent - car elles n'ont souvent pas le choix - ces situations, craignant que leurs filles ne puissent trouver un mari. Peut-on espérer la disparition de telles pratiques alors qu'un député tunisien du parti islamique, subventionné par la Turquie, déclare en 2020 « c'est une question d'esthétique... » ? ■

Nicole Damon

SOCIÉTÉ

La laïcité faite femme

LES INÉGALITÉS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES PERDURENT DANS NOTRE SOCIÉTÉ, MALGRÉ DE NOMBREUSES AVANCÉES. UNE LUTTE QUI PASSE OBLIGATOIREMENT PAR LA LAÏCITÉ.

La devise républicaine « liberté, égalité, fraternité » s'est répandue pendant le siècle des Lumières. Cependant, ce n'est qu'en 1793 qu'elle sera reprise sous une forme légèrement différente, mais elle sera occultée au cours de l'Empire. C'est lors de la Révolution de 1848 qu'elle réapparaîtra. La II^e République l'adopte comme devise officielle le 27 février 1848. Mais ces trois mots que nous revendiquons encore à ce jour, et dont la laïcité est le pilier sont-ils destinés aux femmes ?

La liberté : peut-on considérer qu'une femme est libre quand, dès le plus jeune âge, elle est enfermée dans des stéréotypes féminins. Aux petites filles, les poupées, les dînettes, les robes de princesse. À l'école, on leur rabâche qu'elles sont moins bonnes en maths que leurs camarades garçons. Ne soyons pas surpris si ce sont les femmes que nous retrouvons dans les professions d'infirmières,

“ Force est de constater que ce sont les femmes qui travaillent à temps partiel pour élever les enfants. ”

d'assistantes sociales, d'aide à la personne. Certes, des progrès ont été réalisés depuis le droit de vote accordé aux femmes en 1945 : le droit de travailler sans demander l'autorisation de leur mari, d'ouvrir un compte en banque (1965) et, surtout, de pouvoir choisir d'avoir un enfant ou non. Des lois importantes ont été adoptées, comme en 1967 la loi Neuwirth qui autorise la contraception et en 1975 la loi Veil sur l'IVG. Mais à ce jour, et malgré ces avancées, force est de constater que ce sont les femmes qui travaillent à temps partiel pour élever les enfants et qui assument cette fameuse charge mentale qui leur échoit sans qu'elles l'aient choisie.

L'Égalité. À ce niveau, les femmes sont loin du compte. Si de nombreux textes de lois ont placé cette cause comme prioritaire, il reste beaucoup de progrès à réaliser. L'égalité des salaires hommes/femmes n'est pas atteinte. D'après l'Observatoire des inégalités, les femmes gagnent 18,5% de moins que leurs homologues masculins. Ce chiffre monte à 25,7% si l'on prend en compte les temps partiels. Les mieux rémunérées ne sont pas épargnées. Dans ce cas, l'écart est de 21,7%. Nous sommes loin de la formule « À travail égal, salaire égal ». Si nous évoquons la parité

en politique, les chiffres sont encore plus éloquentes. Certes, la loi a rendu obligatoire la parité entre les candidats sur les listes électorales, mais dans les faits, la démocratie, aussi bien locale que nationale, n'est pas encore paritaire, dans la mesure où les postes clefs sont tenus par les hommes. Si nous prenons l'exemple des mairies, et bien qu'il y ait eu une légère progression lors des dernières élections, seules 19,8% de femmes occupent le poste de maire. Au niveau des conseils départementaux, le chiffre descend à 10% pour les présidentes de conseils départementaux et pour les présidentes de régions c'est 4%. Nous sommes en 2020 et la loi sur la parité politique a été adoptée il y a vingt ans !

La laïcité. Quelles que soient les religions, sauf à de rares exceptions, celles-ci n'ont jamais reconnu les femmes comme égales aux hommes. Voit-on des femmes prêtres ou imam ? Le patriarcat y est érigé en modèle et les femmes destinées à l'éducation des enfants et au bien-être de leur mari. Encore à ce jour, leur place dans les religions est cantonnée à la sphère privée et familiale et son rôle social est verrouillé par la morale religieuse. Il suffit de se rappeler des manifestations de l'Église face à

“ Ces droits sont fragiles et peuvent être remis en question à tout moment. ”

la contraception, l'IVG et récemment la PMA (procréation médicalement assistée) pour les couples de femmes. À chaque nouveau droit permettant plus de liberté pour les femmes, l'Église était au rendez-vous de la contestation. Or, nous devons constater que ce qui a permis pendant des siècles de se défaire de la morale religieuse, d'obtenir des avancées sociales et ainsi de permettre l'émancipation des femmes, c'est la laïcité. Or, ces droits sont fragiles et peuvent être remis en question à tout moment. La laïcité est la clé de l'émancipation des femmes qui conduira à l'égalité avec l'homme. En s'affranchissant des religions tout en permettant à chacun de croire ou de ne pas croire, en réservant la religion à la sphère privée, en luttant contre les stéréotypes et les inégalités, dès le plus jeune âge, en développant l'éducation populaire nous pourrions nous donner enfin des moyens pour progresser. ■

Marie-Odile Pellé-Printanier